



MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE / VIDÉOPROTECTION



VIDÉOPROTECTION OU VIDÉOSURVEILLANCE?

Les dispositifs de **vidéoprotection** filment la **voie publique** et les lieux **ouverts au public**
 Les dispositifs de **vidéosurveillance** filment les lieux **non ouverts au public**

UN LIEU OUVERT AU PUBLIC?

Un lieu ouvert au public est un lieu auquel:

- l'accès est libre: hall d'une mairie, ...
- l'accès est possible même sous condition, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition : piscine, salle de spectacle, ...

Une collectivité peut être concernée par ces deux dispositifs:

- vidéoprotection pour protéger une déchetterie ou un musée
- vidéosurveillance pour protéger un atelier non-accessible au public

Dans les deux cas, un panneau informatif doit être apposé

Si nécessaire, la caméra peut filmer le bâtiment, ses abords ou à l'intérieur du bâtiment

Elle ne doit pas filmer les entrées des habitations environnantes

Elle ne doit pas filmer les agents à leur poste de travail ou leurs zones de repos



Un système de **vidéoprotection** doit faire l'objet d'une **autorisation préfectorale** (**n°CERFA 13806*04 ou en ligne**)

Si l'installation de caméras de vidéosurveillance ou de vidéoprotection a un impact sur les conditions de travail, un **avis du CST** doit être obtenu avant la mise en route du système

Que la caméra enregistre ou non les images, cette captation d'image constitue un traitement de données à caractère personnel (**RGPD**): il faudra tenir un registre des activités de traitement (modèle sur le site Internet de la **CNIL**).

La plupart du temps, réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) n'est pas nécessaire



⚠️ L'installation irrégulière ou le mauvais usage d'un système de vidéoprotection est un **délit** (emprisonnement et amende)

LES QUESTIONS A SE POSER AVANT D'INSTALLER UN TEL DISPOSITIF

POURQUOI?

OÙ?

QUI?

COMMENT?

Pour assurer la **sécurité des personnes et des biens** quand ces lieux sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

Le choix d'installer des caméras et les modalités doivent être proportionnés au risque

💡 Pensez à associer les agents concernés

⚠️ Attention: il n'est pas possible d'enregistrer les sons

Questions subsidiaires en fonction de la finalité du dispositif:

Ai-je besoin d'un visionnage en direct ?
(exemple: agent d'accueil).

Ai-je besoin d'enregistrer les images pour les conserver? Si oui, combien de temps?
(max 1 mois; en général, quelques jours sont nécessaires)

Seules les **personnes listées dans la demande d'autorisation préfectorale** et uniquement dans le cadre de leurs fonctions sont habilitées à **visionner les images issues d'un dispositif de vidéoprotection**.



Seules les personnes **habilitées par l'autorité territoriale** peuvent visionner **les images issues d'un dispositif de vidéosurveillance**.

Elles doivent être formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre de ces systèmes (en interne, par l'installateur ou par un organisme de formation, tel que le CNFPT).

Les personnes filmées ont un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent

Conseils

Il est possible de prévoir un masquage irréversible des zones qui ne doivent pas être filmées

Il est préférable d'associer les agents à la réflexion menant à la mise en place d'un système de vidéoprotection et de vidéosurveillance et de s'appuyer sur les agents compétents en interne: policier municipal, délégué à la protection des données (DPO), ...

La mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection ou de vidéosurveillance ne doit pas avoir pour but ni pour effet de surveiller les agents pour leur faire des remarques sur la qualité du travail

En cas d'enregistrement, la durée de conservation des images doit être en lien avec l'objectif poursuivi par les caméras: en principe, quelques jours suffisent

LA PROCEDURE

